

DÉCISION DU TIERS DÉCIDEUR

L'ASBL UMMANITY/ Monsieur Redouane RACHDI

Affaire n° 444141 : ummanity .be

1. Les parties

1.1. Le Plaignant :

L'ASBL UMMANITY
Place de Bethleem 3, 1060 Bruxelles, Belgique

Représenté par :
Madame Hanan BAFROURI
Wilgendaal 17 bus 11, 1731 Zellik, Belgique

Ci-après dénommé « le Plaignant ».

1.2. Le Détenteur du nom de domaine :

Monsieur Redouane RACHDI

Nya Vagen 15A, 11123 Stockholm, Suède

Ci-après dénommé « le Détenteur du nom de domaine ».

2. Nom de domaine

Nom de domaine : "ummanity.be"
Enregistré le : 18 mai 2020

Appelé ci-après "le nom de domaine".

3. Antécédents de la procédure

Le 5 août 2021, le Plaignant a soumis une plainte au CEPANI conformément au règlement du CEPANI pour la résolution de différends concernant des noms de domaine (ci-après « le Règlement ») concernant le nom de domaine <ummanity.be> enregistré le 18 mai 2020.

Le Tiers-Décideur a été désigné par le CEPANI par courrier en date du 7 octobre 2021 et ce, conformément à l'article 7.2. du règlement du CEPANI

pour la résolution de différends concernant des noms de domaine.

Le 7 octobre 2021, le CEPANI a adressé un dossier complet au Tiers-Décideurs.

Le CEPANI a transmis au Tiers-Décideur plusieurs échanges de courriers électroniques entre le Plaignant et le Détenteur du nom de domaine.

Aucun formulaire de réponse émanant du Détenteur du nom de domaine n'a été transmis.

Les débats sont réputés clôturés le 14 octobre 2021, conformément à l'article 13 du règlement du CEPANI pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine.

4. Données factuelles

Le Plaignant est une association sans but lucratif belge qui vient en aide aux personnes dans le besoin sanitaire, nutritionnel et autres et exerce sous le nom ASBL UMMANITY.

Le 18 mai 2020, le Détenteur du nom de domaine a transmis au Plaignant un devis pour l'enregistrement du Nom de domaine et la création d'un site internet et a enregistré le Nom de domaine litigieux <ummanity.be>.

Suite à cet enregistrement, le Plaignant a pris contact avec le Détenteur entre les 5 et 9 juillet 2021, lui demandant de procéder au transfert du nom à son profit.

Le Plaignant indique avoir eu recours au service du Détenteur pour l'enregistrement du nom de domaine litigieux et la création d'un site internet sur ce dernier. Le Plaignant indique également que le nom de domaine aurait dû ensuite être transféré à son nom comme prévu dans leur accord.

Le Détenteur a refusé de faire droit aux demandes du Plaignant. Des copies de la correspondance entre les Parties figurent dans les annexes de la plainte.

La situation ne pouvant être résolue à l'amiable, le Plaignant a introduit une plainte auprès du CEPANI le 5 août 2021 en vue d'une décision par un Tiers-Décideur suivant le Règlement pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine du CEPANI.

5. Position des parties

5.1. Position du Plaignant

Le Plaignant fait valoir que le Nom de domaine lui revient de droit puisqu'il a demandé au Détenteur de procéder à son enregistrement en tant qu'informaticien et qu'il était prévu que le Nom de domaine en question lui soit ensuite transféré.

Le Plaignant sollicite donc le transfert du nom de domaine conformément au Règlement.

5.2. Position du Détenteur du nom de domaine

Le Détenteur fait valoir dans des emails adressés au CEPANI, puis transférés au Tiers-Décideur et au Plaignant, qu'il a procédé à l'enregistrement du nom de domaine litigieux bien avant que le Plaignant ne le sollicite pour ce faire. Il affirme également avoir suspendu ses services auprès du Plaignant.

6. Discussion et conclusions

Conformément à l'article 16.1. du règlement CEPANI pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine, le tiers décideur tranche conformément à ce règlement et aux Lignes directrices de DNS.BE.

Conformément à l'article 10, b, 1 des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine ".be" géré par DNS.BE, le plaignant doit prouver ce qui suit :

- *«le nom de domaine du détenteur de nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur laquelle le Plaignant a des droits; et*
- *le détenteur de nom de domaine n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache ; et*
- *le nom de domaine du détenteur de nom de domaine a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.*

6.1. Est identique ou ressemble à

Selon l'article 10, b, 1 (i) des Conditions d'enregistrement de noms de domaine sous l'extension <.be> opéré par DNS.BE, le Plaignant doit démontrer que le Nom de domaine est identique ou à tout le moins similaire au point de prêter à confusion avec une dénomination sociale ou un nom de société sur laquelle ou lequel il a des droits.

La dénomination sociale du Plaignant inclus le terme « UMMANITY »

La Plaignant établi par ailleurs à suffisance de droit que le nom « ASBL UMMANITY » est utilisé par lui et a été constitué le 2 décembre 2016 à Bruxelles sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une ASBL.

Par ailleurs, le Nom de domaine litigieux détenu par le Détenteur reprend à l'identique le terme « UMMANITY », il existe donc une ressemblance entre l'un et l'autre.

Le Tiers-Décideur considère en conséquence que la reprise du terme « UMMANITY » à l'identique, sur lequel le Plaignant a des droits et sans ajout d'un autre terme, au sein du Nom de domaine litigieux est de nature à prêter à confusion.

La première condition prévue par l'article 10, b, 1, des Conditions d'enregistrement de noms de domaine sous le domaine <.be> apparaît donc remplie : Le Nom de domaine ressemble au point de prêter à confusion à une dénomination sociale sur laquelle le Plaignant a des droits.

6.2. Droit et intérêt légitime

Le Détenteur affirme qu'il a procédé à l'enregistrement du Nom de domaine bien avant que le Plaignant ne lui ait demandé de le faire afin d'y faire configurer son site internet.

Cependant, le Plaignant a joint à sa plainte un devis émis par le Détenteur du Nom de domaine et datant du 18 mai 2020. Ce devis fait référence à l'enregistrement d'un Nom de domaine ainsi qu'à la création d'un site internet. Ce devis a été adressé suite à la demande du Plaignant. Ainsi, la date d'enregistrement du Nom de domaine litigieux coïncide avec la date d'émission du devis par le Détenteur du Nom de domaine.

En outre, le Détenteur n'a pas fait valoir, ni a fortiori établi, qu'il serait titulaire de droits ou d'intérêts légitimes se rattachant au nom inclus dans le Nom de domaine.

En particulier, le Détenteur n'a établi aucune des circonstances visées à l'article 10, b, 3, des Conditions d'enregistrement de noms de domaine sous l'extension <.be> opéré par DNS.BE, à savoir :

- Le Détenteur n'établit pas avoir utilisé, avant d'avoir eu connaissance du litige, le nom de domaine ou un nom correspondant au nom de domaine en vue d'offrir de bonne foi des produits ou des services, ou a fait des préparatifs sérieux à cet effet ;
- Le Détenteur n'est pas connu en tant qu'individu, entreprise ou autre organisation sous le nom de domaine considéré ;
- Le Détenteur n'établit pas avoir fait un usage non commercial légitime ou un usage loyal du Nom du domaine.

La seconde condition visée à l'article 10, b), 1) des Conditions d'enregistrement de noms de domaine sous l'extension <.be> est en conséquence remplie.

6.3. Enregistrement de mauvaise foi

En vertu de l'article 10, b, 1 (iii) des Conditions d'enregistrement de noms de domaine sous le domaine <.be> opéré par DNS.BE, le Plaignant doit faire

valoir et prouver que le Nom de domaine du Détenteur a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi.

Il suffit que la mauvaise foi soit démontrée eu égard à l'enregistrement du Nom de domaine ou à son utilisation par le Détenteur du nom de domaine pour que cette condition soit remplie.

Dans le cas d'espèce, une circonstance permet d'établir la preuve de l'enregistrement du Nom de domaine de mauvaise foi par le Détenteur du Nom de domaine. En effet, l'enregistrement du Nom de domaine a été fait par le Détenteur le jour où ce dernier a émis un devis pour le compte du Plaignant, devis où il est fait mention d'une prestation « Achat d'un domaine », et non bien avant que ne le sollicite le Plaignant comme le prétend le Défendeur.

En d'autres termes, il est ainsi démontré que le Détenteur du Nom de domaine a procédé à l'enregistrement de ce dernier après avoir eu connaissance du projet du Plaignant.

Il apparaît que cette pratique vise à empêcher le Plaignant d'utiliser son nom à titre de Nom de domaine.

Dans une affaire similaire (affaire n° 4018 JT International Company Netherlands BV c/ Amstel Meer Land B.V.) il a été décidé que le titulaire du nom de domaine (« Camel.be ») avait enregistré ce dernier de mauvaise foi dans la mesure où il avait, en connaissance de l'existence de la marque de cigarettes « Camel », enregistré le nom de domaine dans le seul but d'empêcher que Camel ne l'enregistre par après.

En conséquence, la troisième condition prévue par l'article 10, b, 1 (iii) des Conditions d'enregistrement de noms de domaine sous le domaine «.be » opéré par DNS.BE est remplie.

7. Décision

Le tiers décideur décide, conformément à l'article 10, e des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine « .be » géré par DNS BE, de transférer au plaignant l'enregistrement du nom de domaine <ummanity.be>.

Paris, le 22 octobre 2021.



Nathalie DREYFUS
Le tiers décideur